

L'hon. M. ROCHE: Non pas; quatre ou cinq peut-être, certainement pas plus qu'une demi-douzaine.

L'hon. M. PUGSLEY: Par qui ces demandes étaient-elles faites, et dans quel but?

L'hon. M. ROCHE: Quelques-unes ont été envoyées par des mineurs; mais je n'en suis pas certain. Une délégation composée des membres de la chambre de commerce de Vancouver est venue à Ottawa il y a une semaine environ, et a fait une demande dans ce sens. Une ou deux personnes ont aussi écrit au ministère; je ne me rappelle pas leurs noms, mais je crois qu'elles étaient ni patrons, ni particulièrement intéressées, mais émettaient seulement l'idée qu'il serait sage d'adopter une politique de ce genre, vu la rareté de la main-d'œuvre.

M. KNOWLES: Le ministre voudra-t-il nous expliquer les dispositions du bill qu'il présente et quels changements il apporte à la loi actuelle? Je croyais que l'ancienne loi permettait l'entrée des étudiants.

L'hon. M. ROCHE: Non. J'ai expliqué la question lorsque le bill a été lu la première fois. Présentement les étudiants paient à leur entrée cinq cents dollars, mais à leur départ, en prouvant qu'ils ont suivi les cours d'une institution d'éducation reconnue au Canada, on leur rembourse le droit qu'ils ont payé.

De nombreuses objections ont été faites au nom des étudiants chinois au paiement du droit d'entrée. Les Etats-Unis admettent gratuitement ceux qui viennent étudier dans les institutions éducationnelles. Plusieurs de ces étudiants, après des études aux Etats-Unis, deviennent missionnaires pour ce pays dans le monde commercial. A la demande pressante d'un bon nombre de citoyens du Canada ces dernières années, nous avons décidé d'exempter les étudiants chinois de ce droit. La loi actuelle ne mentionne pas spécialement les ministres du culte dans la classe des exemptions; oubli sans doute parce que les femmes et enfants des ministres religieux, sont exemptés de payer le droit de cinq cents dollars. Nous exemptons donc spécifiquement les ecclésiastiques, et les étudiants.

La pratique dans le passé a été de percevoir sur les étudiants chinois, à leur entrée en Canada une taxe que nous leur remboursions sur preuve satisfaisante qu'ils avaient suivi les cours d'une institution éducationnelle canadienne.

[M. Macdonald.]

M. KNOWLES: Est-ce que les fils des Chinois résidant au Canada ne sont pas exempts du droit d'entrée?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

M. KNOWLES: J'ai entendu dire qu'on l'imposait aux fils des Chinois qui tiennent des restaurants, mais que les fils des Chinois qui sont dans le commerce en sont exempts.

L'hon. M. ROCHE: S'ils viennent au Canada dans un autre but que celui de suivre les cours de nos institutions éducationnelles, le droit leur est imposé.

M. KNOWLES: Je crois que l'on fait une distinction entre les fils des Chinois restaurateurs et commerçants.

L'hon. M. ROCHE: La loi dit:

Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, doit, en entrant au Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, au port ou autre point d'entrée, un droit de cinq cents dollars à l'exception des personnes suivantes qui sont exemptées de cette obligation, savoir:

(a) Les membres du corps diplomatique ou autres représentants de gouvernements, avec leurs suites et leurs serviteurs, et les consuls et agents consulaires;

(b) Les enfants nés en Canada de parents d'origine chinoise et qui ont quitté le Canada dans un but d'éducation ou autre, ou établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur, au port ou lieu où ils cherchent à rentrer, à leur retour;

(c) Les marchands, leurs femmes et leurs enfants, les femmes et enfants des ministres religieux...

On remarquera que la loi ne mentionne pas les ministres religieux, c'est pourquoi j'insère cette disposition dans la présente loi. L'article continue:

...les touristes, les hommes de science et les étudiants, qui établissent leur état à la satisfaction du contrôleur, sauf l'approbation du ministre, ou qui sont porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le Gouverneur ou par un fonctionnaire ou représentant reconnu du gouvernement dont ils sont les sujets.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que la disposition concernant les ministres religieux chinois s'appliquera à ceux qui enseignent la religion de Confucius?

L'hon. M. ROCHE: Je ne crois pas. Je pense que cela comprend tous les ecclésiastiques reconnus.

L'hon. M. OLIVER: Le but de la loi est d'empêcher autant que possible l'entrée au Canada des gens d'origine chinoise. Le ministre n'a pas donné, que je sache, une seule